

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 9
Septembre 1963

Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Nouvelle-Zélande. Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur (n° 33, du 5 décembre 1962). <i>Première partie</i>	218
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— La protection des œuvres étrangères en France (en l'absence de Convention) (Henri Desbois)	225
— JURISPRUDENCE	
— Argentine	232
— France	233
— Italie	234
— BIBLIOGRAPHIE	
— La protection des émissions de radiodiffusion (Jean Poulain)	235
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI	236

* Ecartage anglais



LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur

(N° 33, du 5 décembre 1962)

(*Première partie*)

Il est décidé par l'Assemblée générale de Nouvelle-Zélande, assemblée en Parlement, et de sa propre autorité, ce qui suit:

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — (1) La présente loi peut être citée comme étant la loi de 1962 sur le droit d'auteur.

(2) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1963.

Interprétation

2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« adaptation » comporte l'une des significations suivantes et s'entend:

a) par rapport à une œuvre littéraire, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une langue différente) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;

b) par rapport à une œuvre dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une langue différente) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre littéraire;

c) par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique,

(i) d'une traduction de l'œuvre,

(ii) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action sont retracées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme pouvant se prêter à la reproduction dans un livre ou dans un journal, magazine ou périodique analogue;

d) par rapport à une œuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre;

« appareil de radio » a le même sens que dans l'article 163 de la loi de 1959, dite *The Post Office Act*;

« bâtiment » s'entend d'un édifice quelconque;

« Broadcasting Corporation » s'entend de la *New Zealand Broadcasting Corporation* créée en vertu de la loi de 1961 dite *The Broadcasting Corporation Act*;

« citoyen néo-zélandais » comprend toute personne morale constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande;

« cliché » comprend tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif, report ou autre moyen matériel analogue;

« conférence » comprend les allocutions, discours ou sermons; et « prononcer » une conférence s'étend à une conférence prononcée au moyen d'un phonogramme;

« construction » comprend l'érection d'un bâtiment et les références à la reconstruction seront interprétées en conséquence;

« copie », par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une reproduction, d'un négatif, d'une bande ou de tout autre article sur lequel le film ou une partie du film sont enregistrés; il comprend la piste sonore incorporée à une reproduction, négatif, bande ou autre article, ou préparée pour être utilisée en liaison avec une reproduction, négatif, bande ou autre article;

« département du Gouvernement » s'entend d'un département ou instrument du Gouvernement exécutif de Nouvelle-Zélande et comprend le *Public Trustee* et le *Maori Trustee*;

« dessin » comprend tous diagrammes, cartes géographiques et marines, ou plans;

« écrit » comprend toute forme de notation manuelle, imprimée, dactylographiée, ou obtenue par un procédé similaire;

« émission sonore » s'entend des émissions sonores autres que celles qui font partie d'une émission de télévision;

« émission de télévision » s'entend des images visuelles diffusées au moyen de la télévision, avec ou sans émission sonore destinée à être reçue avec ces images;

« enregistrement sonore » s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique, et capables d'être reproduits au moyen de ce phonogramme;

« exemplaire ou copie contrefaits » s'entend:

a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une édition publiée de cette œuvre, ou par rapport à une œuvre artistique, d'une reproduction de cette œuvre autrement que sous la forme d'un film cinématographique;

b) par rapport à un enregistrement sonore, de tout phonogramme incorporant cet enregistrement;

c) par rapport à un film cinématographique, d'une copie de ce film; et

d) par rapport à une émission de télévision ou à une émission sonore, d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission, s'agissant (dans tout cas de ce genre) d'un article dont la réalisation ou fabrication a constitué une atteinte au *copyright* afférent à l'œuvre, à l'édition, à l'enregistrement, au film ou à l'émission, ou, dans le cas d'un article importé, qui aurait constitué une atteinte à ce *copyright* si l'article

avait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé;

« film cinématographique » s'entend de toute séquence d'images visuelles enregistrées sur un support matériel quelconque (transparent ou non) et capables, grâce à ce moyen matériel:

- a) d'être projetées comme film, ou
- b) d'être enregistrées sur un autre support (transparent ou non) permettant de le projeter ainsi; et comprend les sons incorporés à une piste sonore associée à un film cinématographique;

« futur copyright » s'entend d'un droit d'auteur qui prendra naissance, ou pourra prendre naissance, en ce qui concerne une œuvre, une catégorie d'œuvres ou un autre sujet ou matière futurs, ou lors de la mise en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou lors d'un événement futur quelconque;

« gravure » comprend les eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;

« identification suffisamment explicite » s'entend de l'identification d'une œuvre, ou autre sujet ou matière, par son titre ou par une autre description, et — à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur ou le fabricant n'aient antérieurement convenu qu'il ne sera pas fait mention de leur nom — identifiant également l'auteur ou le fabricant;

« manuscrit », par rapport à une œuvre, s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit écrit à la main ou autrement;

« Nouvelle-Zélande » comprend les Iles Tokelau;

« œuvre artistique » s'entend d'une œuvre de l'une des catégories suivantes:

- a) peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, quelle que soit leur qualité artistique;
- b) œuvres d'architecture, s'agissant de bâtiments et édifices ou de modèles de bâtiments et édifices;
- c) œuvres des arts appliqués, ne rentrant pas dans l'un des alinéas précédents de la présente définition;

« œuvre dramatique » comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime si elles sont réduites par écrit à la forme dans laquelle elles seront présentées, mais ne comprend pas un film cinématographique, en tant que distinct d'un scénario ou script destiné à un film cinématographique;

« œuvre faite en collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la contribution d'un auteur n'est pas distincte de la contribution de l'autre auteur ou des autres auteurs;

« œuvre littéraire » comprend les tables, répertoires et compilations;

« phonogramme » s'entend de tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif dans lequel les sons sont incorporés de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide d'un autre instrument) être automatiquement reproduits, et les références au phonogramme d'une œuvre, ou d'un autre sujet ou matière, sont des références à un phonogramme (tel

qu'il est ici défini) au moyen duquel cette œuvre peut être représentée ou exécutée;

« photocopie » s'entend de tout produit de la photographie ou d'un procédé analogue à la photographie, autre qu'une partie d'un film cinématographique, et « auteur », par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est le propriétaire de l'article sur lequel est prise la photographie;

« prescrit » signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de la présente loi;

« procédure judiciaire » s'entend d'une procédure engagée devant une Cour, un tribunal ou une personne ayant, de par la loi ou avec le consentement des parties, pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner les moyens de preuve;

« représentation ou exécution », par rapport aux conférences, comprend le fait de prononcer une conférence; par rapport à toute autre œuvre, sujet ou matière, sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, ce terme comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre par le moyen d'un appareil de radio, ou par la projection d'un film cinématographique, ou par l'emploi d'un phonogramme, ou par tous autres moyens; les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« reproduction », dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend une version produite par la conversion de l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre revêt déjà trois dimensions, par la conversion en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« Sa Majesté » ou « la Couronne » s'entend de *Her Majesty in right of New Zealand*;

« sculpture » comprend tout moule ou modèle fait en vue d'une sculpture;

« Tribunal » s'entend du *Copyright Tribunal* (Tribunal du droit d'auteur), créé en vertu de la Partie V de la présente loi.

(2) Les références de la présente loi à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique comportent des références à une adaptation de l'œuvre.

(3) Les références de la présente loi à la radiodiffusion sont des références aux radiocommunications (au sens de l'article 163 de la loi de 1959 dite *The Post Office Act*) sous la forme, soit d'une émission sonore, soit d'une émission de télévision.

(4) Les références de la présente loi à la transmission d'une œuvre, ou de tout autre sujet ou matière, aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de ce sujet au cours d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et,

aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre sujet ou matière sont ainsi transmis:

- a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre sujet ou matière, et
- b) aucune personne, autre que celle qui assure le service, ne sera considérée comme l'ayant ainsi fait transmettre, nonobstant le fait qu'elle fournit des facilités quelconques pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe et des références auxquelles s'applique ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des agréments assurés, exclusivement ou principalement, à l'intention des résidents ou pensionnaires desdits locaux.

(5) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre, ou d'un autre sujet ou matière, ou le fait de les transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou comme équivalant à faire voir ou entendre des images visuelles ou des sons; et, lorsque des images visuelles ou des sons sont projetés ou émis par un appareil récepteur, vers lequel ils sont acheminés par la transmission d'ondes électromagnétiques (selon des moyens utilisant ou non une substance matérielle):

- a) le fonctionnement de tout appareil par lequel les ondes sont transmises, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou comme équivalant à faire voir ou entendre les images ou les sons; mais
- b) à l'exception des dispositions du paragraphe (7) du présent article, dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une représentation ou exécution, ou les font voir ou entendre, la représentation ou l'exécution, ou le fait de faire voir ou entendre les images ou les sons, selon le cas, seront considérés comme étant effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(6) Sans préjudice du paragraphe (5) du présent article, lorsqu'une œuvre est représentée ou exécutée, ou que l'on fait voir ou entendre des images ou des sons en faisant fonctionner un appareil auquel s'applique le présent paragraphe (s'agissant d'un appareil fourni par l'occupant des locaux où se trouve l'appareil, ou avec son consentement), l'occupant desdits locaux sera, aux fins de la présente loi, considéré comme étant la personne qui donne la représentation ou l'exécution, ou qui fait voir ou entendre les images ou les sons — qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil. Le présent paragraphe s'applique à tout appareil récepteur du genre mentionné dans le paragraphe (5) du présent article et à tout appareil destiné à reproduire des sons au moyen d'un phonogramme.

(7) Si, à la suite de la réception d'un programme (autre qu'un programme radiodiffusé) transmis aux abonnés d'un service de diffusion, un acte quelconque mentionné dans l'alinéa b) du paragraphe (5) ou dans le paragraphe (6) du présent article constitue une représentation ou exécution publique ou une reproduction en public de sons ou d'images, c'est la personne assurant le fonctionnement du service de diffusion qui sera considérée comme ayant fait voir ou entendre en public, ou comme ayant fait représenter ou exécuter en public, l'œuvre ou tout autre sujet ou matière.

Cf. *Copyright Act, 1956*, ss. 2 (6), 3 (1), 6 (10), 11 (3), 12 (9), 13 (10), 18 (3), 37 (5), 48 (U. K.); 1913, n° 4, s. 2.

Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation

3. — (1) Sauf indication contraire du contexte, toute référence de la présente loi à l'accomplissement d'un acte, en ce qui concerne une œuvre ou un autre sujet ou matière, sera considérée comme comportant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit sujet et toute référence à une reproduction, à une adaptation ou à une copie d'une œuvre, ou autre sujet ou matière, ou à un phonogramme incorporant un enregistrement sonore, sera considérée comme comportant une référence à une reproduction, à une adaptation ou à une copie d'une partie substantielle de l'œuvre ou du sujet, ou à un phonogramme incorporant une partie substantielle dudit enregistrement sonore, selon le cas.

Toutefois, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 7, le paragraphe (2) de l'article 14, le paragraphe (1) de l'article 17, les paragraphes (2) à (4) de l'article 52, et l'article 59, le présent paragraphe n'affectera pas l'interprétation de toute référence à la publication, ou à l'absence de publication, d'une œuvre ou d'un autre sujet ou matière.

(2) Aux fins de la présente loi:

- a) une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, seront considérées comme ayant été publiées si — mais uniquement si — des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;
- b) un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été publié si — mais uniquement si — des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public;
- c) un film cinématographique sera considéré comme ayant été publié si — mais uniquement si — des copies de ce film ont été vendues, louées ou offertes en vente ou en location au public;
- d) la publication ne comprend pas:
 - (i) la représentation ou l'exécution, ou la mise en circulation dans le public, de phonogrammes, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale;
 - (ii) l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation, dans le public, de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture;
- e) sauf dans la mesure où cela peut constituer une atteinte au *copyright*, ou la non-observation d'une restriction im-

posée par l'article 62 de la présente loi, la publication ne comprend pas la mise en circulation de reproductions d'une œuvre ou d'une édition, la mise en circulation de phonogrammes incorporant un enregistrement et la vente, la location, ou l'offre de vente ou de location de copies d'un film qui constitue une simple imitation entachée de dol et qui n'est pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public.

(3) Pour déterminer, aux fins du paragraphe (2) du présent article, si des reproductions d'une œuvre ou d'une édition, ou des phonogrammes, ont été mis en circulation dans le public, ou si des copies d'un film ont été vendues, louées ou offertes en vente au public, le paragraphe (1) du présent article ne sera pas applicable.

(4) Aux fins de la présente loi, une publication en Nouvelle-Zélande ne sera pas considérée comme étant autre que la première publication, pour le seul motif d'une publication antérieure dans un autre lieu, si les deux publications ont été faites au cours d'une période de trente jours au maximum.

(5) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi:

- a) si une œuvre, ou un autre sujet ou matière, ont été publiés, ou
- b) si une publication d'une œuvre ou d'un autre sujet ou matière en a été la première publication, ou
- c) si une œuvre, ou un autre sujet ou matière, ont été publiés durant la vie d'une personne,

il ne sera tenu compte d'aucune publication non autorisée, ni de l'accomplissement d'aucun autre acte non autorisé.

(6) Une publication ou un autre acte, aux fins du paragraphe (5) du présent article, seront considérés comme n'ayant pas été autorisés:

- a) si un *copyright* existait sur l'œuvre, ou autre sujet ou matière, et si l'acte en question a été commis autrement que par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation, ou
- b) si un *copyright* n'existe pas sur l'œuvre, ou autre sujet ou matière, et si l'acte en question a été commis autrement que par l'auteur, le fabricant ou l'éditeur, selon le cas, ou par des ayants cause, ou avec leur autorisation.

(7) Rien dans les paragraphes (5) et (6) du présent article n'affectera des dispositions quelconques de la présente loi concernant les actes faisant l'objet de restrictions prévues par un *copyright* ou les actes constituant des atteintes au *copyright*, ni des dispositions quelconques de l'article 62 de la présente loi.

(8) Les références de la présente loi au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou quelque autre forme matérielle.

(9) Dans le cas d'un *copyright* auquel (en vertu d'une cession partielle ou autrement) différentes personnes ont droit, en ce qui concerne l'application du *copyright*:

- a) à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes, ou
- b) à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du *copyright*, à toute fin de la présente loi, sera considéré comme étant la personne qui a droit au *copyright*, en ce qui concerne l'application de celui-ci à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes, ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays particulier ou à l'époque particulière qui correspondent à la susdite fin; et, en ce qui concerne tout *copyright* futur auquel différentes personnes doivent avoir droit dans l'avenir, les références de la présente loi au futur titulaire du *copyright* seront interprétées en conséquence.

(10) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe (9) du présent article, lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un article d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou a fait, autrement, l'objet de certaines transactions, sans l'autorisation du titulaire d'un *copyright*, le titulaire de ce *copyright* — en vue de la solution de cette question — sera considéré comme étant la personne qui a droit au *copyright* en ce qui concerne son application à la fabrication d'articles de cette catégorie dans le pays à destination duquel ledit article a été importé, ou, selon le cas, dans lequel il a été vendu ou a fait l'objet d'autres transactions.

(11) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par le concessionnaire d'une licence, ou par une personne tenant son titre de ce concessionnaire, et lorsque les clauses (y compris, éventuellement, les clauses implicites) de la licence prévoient que ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, cet acte, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant été commis avec l'autorisation du cédant ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(12) Lorsqu'il s'agit, dans la présente loi, du fait de tenir un titre de quelqu'un, le titre visé est un titre tenu directement ou indirectement.

(13) Lorsque, dans le cas d'un *copyright* d'une catégorie quelconque:

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes font l'objet de restrictions en vertu du *copyright* ou constituent des atteintes à ce *copyright*, et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des atteintes au *copyright*,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions mentionnées en premier lieu.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 12 (9), 13 (10), 49 (U.K.); 1913, n° 4, ss. 2 (2), (3), 3 (2), (3), 8 (3).

Loi liant la Couronne

4. — La présente loi lie la Couronne.

Pas de copyright, sauf en vertu de la présente loi

5. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il n'existera de *copyright* qu'en vertu de la présente loi ou d'une autre disposition législative pertinente.

(2) Rien dans la présente loi n'affectera l'application d'une règle d'équité concernant les abus de confiance ou malversations (*breaches of trust or confidence*).

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 46 (4), (5) (U. K.); 1913, n° 4, s. 4.

PARTIE I

Le droit d'auteur afférent aux œuvres originales

Nature du droit d'auteur en vertu de la présente loi

6. — (1) Dans la présente loi, le terme « *copyright* » (droit d'auteur), par rapport à une œuvre (sauf indication contraire du contexte), s'entend du droit exclusif, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir, et d'autoriser d'autres personnes à accomplir, certains actes se rapportant à cette œuvre en Nouvelle-Zélande. Lesdits actes, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sont les actes qui, dans la disposition pertinente de la présente loi, sont désignés comme étant les actes qui font l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à une œuvre de cette catégorie.

(2) Conformément au paragraphe (1) du présent article, mais sous réserve des dispositions ci-après de la présente loi, le *copyright* afférent à une œuvre est enfreint par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du *copyright* et sans l'autorisation du titulaire de ce *copyright*, accomplit, ou autorise une autre personne à accomplir, l'un quelconque desdits actes, par rapport à cette œuvre, en Nouvelle-Zélande.

(3) Dans les paragraphes (1) et (2) du présent article, les références à la disposition pertinente de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, constituent des références à la disposition de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) il existera un *copyright* sur les œuvres de cette catégorie.

(4) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne un sujet ou une matière quelconques (autres qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque de la Partie II de la présente loi, de la même manière qu'elles sont applicables à une œuvre.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 1 (U. K.); 1913, n° 4, ss. 3 (2), 5 (1).

Copyright afférent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

7. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un *copyright* sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, qui n'est pas publiée et dont l'auteur était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande, au moment où l'œuvre a été faite, ou, si la composition de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande, pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, a été publiée, il existera alors, sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* sur l'œuvre (ou, si un *copyright* sur cette œuvre existait immédiatement avant la publication de celle-ci, ce *copyright* continuera d'exister), si — mais uniquement si:

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Nouvelle-Zélande, ou si
- b) l'auteur de l'œuvre était citoyen néo-zélandais, ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande, à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou immédiatement avant son décès, selon l'éventualité qui s'est produite en premier lieu.

(3) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont:

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- d) la radiodiffusion de l'œuvre;
- e) la transmission de l'œuvre à l'intention des abonnés d'un service de diffusion;
- f) la composition d'une adaptation de l'œuvre;
- g) l'accomplissement, par rapport à une adaptation de l'œuvre, de l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas a) à e) du présent paragraphe.

(4) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à une œuvre artistique sont:

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) l'incorporation de l'œuvre dans une émission de télévision;
- d) la transmission d'un programme, qui incorpore cette œuvre, aux abonnés d'un service de diffusion.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 2 (1), (2), (5), 3 (2), (3), (5) (U. K.); 1913, n° 4, ss. 2 (4), 3 (1), (2), 23 (1).

Durée du copyright

8. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, il existe un *copyright* sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie):

- a) si, pendant la vie de l'auteur, l'œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public, ou incluse dans une émission radiodiffusée, ou si des phonogrammes de l'œuvre ont été offerts en vue de la vente au public, ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et il expirera à ce moment;
- b) si, pendant la vie de l'auteur, aucun des actes mentionnés dans l'alinéa a) du présent paragraphe n'a été accompli, ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de soixantequinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et il expirera à ce moment.

Toutefois, si l'un quelconque des actes en question a été accompli après le décès de l'auteur, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin de la période susdite de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un de ces actes a été accompli pour la première fois, ou jusqu'à la fin de la période susdite de soixantequinze ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, selon la plus courte de ces deux périodes.

(2) Lorsque, en vertu de la présente loi, il existe un *copyright* sur une photographie, ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin de la période susdite de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle a été prise la photographie originale, et il expirera à ce moment.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 2 (3), 3 (4) (U. K.); 1913, n° 4, ss. 6, 23, 27.

Propriété du copyright afférent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

9. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout *copyright* existant sur cette œuvre en vertu de la présente partie de la présente loi.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite ou composée par l'auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, et qu'elle est ainsi faite ou composée en vue de sa publication dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, ledit propriétaire aura droit au *copyright* afférent à cette œuvre, pour autant que le *copyright* ait trait à la publication de l'œuvre dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, ou à la reproduction de l'œuvre aux fins d'une telle publication, ou à la radiodiffusion de l'œuvre; mais, à tous autres égards, l'auteur aura droit à tout *copyright* existant sur l'œuvre en vertu de la présente partie de la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, lorsqu'une personne commande la prise d'une photographie, ou l'exécution d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une sculpture, et paie, ou convient de payer, cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit à tout *copyright* qui existe sur cette œuvre en vertu de la présente partie de la présente loi.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par le paragraphe (2) ou par le paragraphe (3) du présent article, une œuvre est faite ou composée par l'auteur pendant que celui-ci est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout *copyright* existant sur cette œuvre en vertu de la présente partie de la présente loi.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) du présent article auront, chacun, effet sous réserve, dans un cas particulier, de tout accord excluant l'application desdits paragraphes dans ce cas particulier.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions des parties VII et VIII de la présente loi.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 4 (U. K.); 1913, n° 4, s. 8 (1).

Infractions par importation, vente et autres transactions

10. — (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 6 de la présente loi concernant les atteintes au *copyright*, les dispositions du présent article auront effet par rapport à un *copyright* existant en vertu de la présente partie de la présente loi.

(2) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, importe un article (autrement que pour son usage privé et personnel) en Nouvelle-Zélande, si, à sa connaissance, la fabrication de cet article constituait une atteinte audit *copyright* ou aurait constitué une telle atteinte dans le cas où ledit article aurait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, en Nouvelle-Zélande, et sans l'autorisation du titulaire du *copyright*:

- a) vend, loue, offre ou expose commercialement, aux fins de vente ou de location, un article quelconque, ou
- b) expose commercialement un article quelconque en public, si, à sa connaissance, la fabrication de cet article constituait une atteinte à ce *copyright* ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une atteinte à ce *copyright* dans le cas où ledit article aurait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé.

(4) Le paragraphe (3) du présent article sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous articles, soit:

- a) pour des fins commerciales, soit
- b) pour d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du *copyright* en question, de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un article.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 5 (U. K.); 1913, n° 4, s. 5 (2).

Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes

11. — (1) Lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie, a lieu pendant la vie de l'auteur et est anonyme ou pseudonyme, le paragraphe (1) de l'article 8 de la présente loi ne sera pas applicable.

(2) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente loi, tout *copyright* existant, en vertu de la présente loi, sur une œuvre à laquelle s'applique le paragraphe (1) du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne seront pas applicables dans le cas d'une œuvre si, à un moment quelconque avant la fin de la période mentionnée dans ledit para-

graphe (2), il est possible, pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer, après dues diligences de sa part, de l'identité de l'auteur.

(4) Aux fins de la présente loi, une publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera considérée comme pseudonyme que si tous ces noms sont des pseudonymes.

Cf. *Copyright Act, 1956*, s. 11 (1) et Second Schedule (U. K.).

Dispositions concernant les œuvres faites en collaboration

12. — (1) En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, les références à l'auteur, dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 et dans le paragraphe (3) de l'article 11 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'un ou à plusieurs des auteurs.

(2) En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, autre qu'une œuvre à laquelle s'applique le paragraphe (3) du présent article, les références à l'auteur, dans le paragraphe (1) de l'article 8 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

(3) En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration:

- a) qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms, dont l'un ou plusieurs (mais non pas tous) étaient des pseudonymes, ou
- b) qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms dont tous étaient des pseudonymes, si, à un moment quelconque d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, il est possible, pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer, après dues diligences de sa part, de l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous les auteurs),

les références à l'auteur, dans le paragraphe (1) de l'article 8 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'auteur dont l'identité était connue ou a été révélée, ou, si l'identité de deux ou plusieurs des auteurs était connue ou a été révélée, comme étant des références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

(4) Lorsque, en ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, un *copyright* afférent à cette œuvre n'aurait pas existé, ou continué d'exister, en vertu de la présente partie de la présente loi, si l'un ou plusieurs des auteurs avaient été le seul auteur ou les seuls auteurs, l'œuvre sera considérée, aux fins de la présente loi, comme si l'autre auteur ou les autres auteurs, selon le cas, avait été le seul auteur ou avaient été les seuls coauteurs de l'œuvre.

(5) Dans la clause conditionnelle du paragraphe (6) de l'article 19 de la présente loi, la référence à d'autres extraits d'œuvres de l'auteur du passage en question:

- a) sera considérée comme comportant une référence à des extraits d'œuvres de l'auteur de ce passage, en collaboration avec toute autre personne, ou
- b) si le passage en question est emprunté à une œuvre faite en collaboration, sera considérée comme comportant une référence à des extraits d'œuvres de l'un ou de plusieurs

des auteurs dudit passage, ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs, en collaboration avec toute autre personne.

(6) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, toute référence, dans la présente loi, à l'auteur d'une œuvre sera (à moins de dispositions expressément contraires) interprétée, en ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, comme étant une référence à tous les auteurs de cette œuvre.

Cf. *Copyright Act, 1956*, s. 11 (2), (3) et Third Schedule (U. K.); 1913, n° 4, s. 22 (1).

PARTIE II

Le droit d'auteur afférent à d'autres sujets ou matières

Copyright afférent aux enregistrements sonores

13. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore si la personne qui l'a fait était citoyen néo-zélandais ou était domiciliée ou résidait en Nouvelle-Zélande, ou moment où il a été procédé à cet enregistrement.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article et sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de cet enregistrement a eu lieu en Nouvelle-Zélande.

(3) Le *copyright* afférent à un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement aura été fait, et il expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

Toutefois, lorsqu'une personne passe commande d'un enregistrement sonore et paie, ou convient de payer cet enregistrement en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait en exécution de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions des parties VII et VIII de la présente loi, à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(5) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright* afférent à un enregistrement sonore sont les suivants — qu'un phonogramme incorporant ledit enregistrement soit utilisé directement ou indirectement pour l'accomplissement de ces actes:

- a) faire un phonogramme incorporant ledit enregistrement;
- b) radiodiffuser l'enregistrement;
- c) faire entendre l'enregistrement en public, si

- (i) l'enregistrement est exécuté dans un lieu où il est perçu une taxe d'admission, ou si
- (ii) l'enregistrement est exécuté par ou avec un appareil fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, ou si
- (iii) la personne faisant entendre l'enregistrement en public reçoit, à cet effet, un paiement quelconque.

(6) Lorsque l'on fait entendre un enregistrement sonore en public, au titre des activités ou au profit d'un club, d'une

société ou d'une autre organisation qui n'est pas créée ou dirigée pour des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable, ou qui s'occupe, d'une autre manière, de l'avancement de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, le fait de faire ainsi entendre cet enregistrement ne constitue pas une atteinte au *copyright* afférent audit enregistrement.

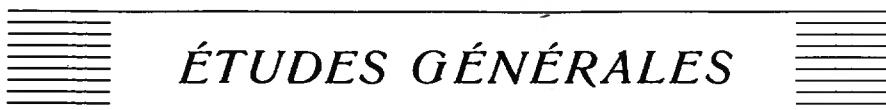
Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable si une taxe spéciale est exigée et si une partie quelconque de

la recette ainsi perçue est employée à des fins autres que celles que poursuit l'organisation.

(7) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme dans lequel se trouve incorporé cet enregistrement et la personne qui fait un enregistrement sonore est la personne qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 12 (U. K.); 1913, n° 4, s. 25 (1).

(A suivre)



ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des œuvres étrangères en France (en l'absence de Convention)¹⁾

Henri DESBOIS

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Paris


JURISPRUDENCE

ARGENTINE

Propriété littéraire et artistique. Registre de la propriété intellectuelle.

(Cour suprême, 20 octobre 1961. — Carchano, Oscar E. et autre [litige])

1. *L'inscription au Registre de la propriété intellectuelle n'est pas envisagée par la loi 11 723 (ADLA, 1920-1940, 443) comme une condition sine qua non pour le bon fonctionnement de la protection pénale.*

2. *Le but poursuivi par la loi 11 723 (ADLA, 1920-1940, 443) à l'égard de l'acte délictueux — édition ou reproduction d'une œuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre en question ou en altérant son texte — n'est pas au premier chef la protection pécuniaire de l'auteur, mais son droit moral à l'égard de l'œuvre.*

3. *L'idée de propriété intellectuelle comprend aussi bien la valeur pécuniaire que le droit à la paternité et à l'intégrité des œuvres de l'esprit.*

Avis de l'Agent fiscal

Attendu que les conditions stipulées au début et à la fin de l'article 236 du Code de procédure criminelle se trouvent réunies dans le cas de M. Horacio Gutiérrez, il y a lieu d'entamer la procédure.

1^{re} instance, Buenos Aires, le 8 juin 1961

Attendu que, même en admettant le fait du litige, quand il y a publication de bandes dessinées avec des éléments concernant l'auteur, sans autorisation préalable de ce dernier, il n'y a pas, dans ce cas, délit de fraude.

Anx termes du rapport inscrit au Registre de la propriété intellectuelle, les œuvres en question n'y figurent pas. A ma connaissance, cette condition est indispensable pour qu'il y ait délit, puisque la loi protège les œuvres au moment de leur inscription au Registre (Oderigo, *Code*

pénal, p. 490, éd. 1957; Cámara penal de la Capital, cause Finkelstein, Abraham et autres, 4 mars 1960, dans la revue *La Ley*, t. 98, p. 191, arrêt 44 696, et dans la *J. A.*, p. 541 (nouvelle série), arrêt 2485; Cámara civil 1^a de la Capital, jugement Beltrán Demarco, Jnllo c. Ferrari, Alfonso, 27 juillet 1949, dans la revue *La Ley*, t. 58, p. 94, arrêt 27 866).

À ce titre, après avoir entendu le motif du litige, en tant qu'Agent fiscal et conformément aux articles 434 et 144 du Code de procédure criminelle, je décide de surseoir définitivement à ce litige pour fraude en condamnant le demandeur aux frais.

2^e instance, Buenos Aires, le 20 octobre 1961

Attendu que l'inscription au Registre de la propriété intellectuelle n'est pas, aux termes de la loi 11 723 (ADLA, 1920-1940, 443) une condition sine qua non pour le fonctionnement de la protection pénale; qu'il suffit à cet égard de faire observer qu'au paragraphe *a*) de l'article 72 l'édition, vente ou reproduction, par tous moyens ou instruments, d'œuvres inédites, c'est-à-dire d'œuvres dont l'inscription ne peut, en principe, être admise justement parce qu'elles ne sont pas éditées (art. 63, 2^e partie), est considérée comme un acte passible de sanction à l'exception du dépôt facultatif autorisé — mais non imposé — aux termes de la 2^e partie de l'article 62 (v. Mouchet et Radaelli, *Droits intellectuels sur les œuvres littéraires et artistiques*, année 1948, t. II, p. 61).

Attendu qu'il en est de même au paragraphe *c*) de la même disposition, en vertu de laquelle est passible de sanction quiconque édite, vend ou reproduit une œuvre (à la différence du paragraphe *b*), le fait qu'elle ait été ou non éditée n'a aucune importance) en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'œuvre ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci. En effet, à l'égard de cet acte, l'objectif visé par la loi n'est pas au premier chef la protection des droits pécuniaires de l'auteur, mais surtout son droit moral sur l'œuvre; il est évident que ce droit existe, qu'il y ait ou non inscription au registre, comme le soutiennent les auteurs mentionnés plus haut (ob. et endroits cités; voir aussi p. 108 et 176).

Attendu que l'idée de propriété intellectuelle n'englobe pas seulement la valeur pécuniaire mais, et surtout, le droit de paternité et d'intégrité des œuvres de l'esprit, droit digne de la protection au même titre que le premier, sinon davantage. C'est donc en s'inspirant de cette idée que le début de l'article 63 de la loi 11 723, d'après lequel le défaut d'inscription a pour conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où il procédera à cette inscription doit être interprété comme se rapportant exclusivement à la suspension des droits pécuniaires, comme le soutiennent aussi MM. Mouchet et Radaelli; car, dans le cas contraire, le contenu de la denière partie de cette même disposition serait absurde, étant donné qu'il proclame la validité des reproductions et des éditions faites pendant la période où l'œuvre n'a pas été inscrite, une telle prescription ne pouvant de toute évidence se rapporter à la validité subséquente des œuvres publiées selon les conditions de l'article 72, paragraphe c), c'est-à-dire à des œuvres sans titre ou sans nom d'auteur, ou avec titre ou nom d'auteur modifiés, pas plus qu'à la validité des œuvres dont le texte anrait été frauduleusement altéré.

Par ces motifs, malgré les décisions intervenues dans les cas cités par l'intéressé, la demande est rejetée et l'instruction doit se poursuivre.

FRANCE

I

Propriété industrielle et commerciale. Dessins et modèles. Dépôt. Condition de validité. Idée originale. Réalisation. Croix. Domaine public.

(Cour d'appel de Rouen [2^e Ch.], 16 novembre 1962. — Soc. des Editions Quercia c. Cauchy)

Il faut, pour qu'un modèle de croix rectiligne sans ornement puisse faire l'objet d'une contrefaçon, que ce modèle présente des traits particuliers qui le distinguent nettement des innombrables modèles de croix rectilignes sans ornement existant déjà au moment où il est créé.

Pour la même raison une croix rectiligne sans ornement ne peut être considérée comme la contrefaçon d'un modèle de croix rectiligne sans ornement précédemment créé qu'autant qu'il en présente les traits caractéristiques et ne s'en différencie pas par d'autres caractères.

Spécialement, si l'idée de donner aux croix un profil plus large que la face est relativement récente, elle est cependant bien antérieure à 1955, date de dépôt du modèle litigieux. En effet, dès 1936, on pouvait trouver dans les revues spécialisées, notamment en architecture, à la fois des modèles et d'assez nombreuses reproductions de croix de cette sorte déjà réalisées, et bien avant 1955 l'emploi de croix de cette forme est devenu courant dans l'art religieux.

Il s'ensuit que le propriétaire d'un tel modèle déposé ne peut utilement prétendre avoir fait œuvre nouvelle et originale, le fait de donner une forme déjà connue à un objet aussi banal qu'une croix ne pouvant suffire à le caractériser et être considéré comme une interprétation nouvelle et personnelle.

II

1^o Séquestre. Séquestre judiciaire. Cas où il y a lieu à nomination d'un séquestre. Art. 1961 C. civ. Enumération non limitative. Pouvoirs du juge. Mesure nécessaire à la conservation des droits des parties. 2^o Référés. Compétence. Mesures provisoires et conservatoires. Séquestre. Propriété littéraire et artistique.

(Cour d'appel de Paris [14^e Ch. référés], 28 janvier 1963. — Soc. Phonographique Philips c. Soc. Pathé-Marconi et Cziffra)

1^o En dehors des cas prévus par l'art. 1961 C. civ., dont l'énumération n'est pas limitative, les tribunaux, et le juge des référés en cas d'urgence, peuvent prendre toutes mesures qui paraissent utiles et nécessaires à la conservation des droits des parties, et notamment la séquestration d'une chose dont l'usage est litigieux, dès lors que cette mesure provisoire n'est pas dérogatoire au droit de propriété.

2^o Lorsqu'un musicien s'est engagé, envers un éditeur de disques, à ne pas exécuter pour une autre maison, les morceaux enregistrés par lui en vertu du contrat, il appartient au juge des référés d'ordonner la mise sous séquestre des enregistrements exécutés au mépris de cette clause dès lors que la mise en vente de ceux-ci est susceptible de créer un grave préjudice au 1^{er} éditeur.

III

Propriété littéraire et artistique. Photographie. Droits respectifs de l'auteur et de la personne représentée. Publication sans autorisation.

Faute. Action en garantie contre le photographe (non).

(Tribunal de commerce de la Seine [3^e Ch.], 26 février 1963. — Villard c. Soc. des Editions Montsouris)

Une personne photographiée possède sur son image et sur l'usage qui en est fait un droit de propriété absolue: nul ne peut en disposer sans son consentement.

A défaut de consentement, une telle reproduction ou diffusion constitue dès lors un quasi délit générateur d'un préjudice donnant lieu à réparation.

L'agence photographique qui a procuré au journal le cliché, ne peut être appelée en garantie, la garantie par elle donnée ne portant que sur les droits de propriété littéraire et artistique de l'auteur de la photographie et non sur l'accord de la personne photographiée.

IV

Propriété littéraire et artistique. Films de cinéma. Contrefaçon. Guerre de 1940-1945. Biens ennemis. Film japonais. Confiscation aux USA. Effet territorial. Contrefaçon en France.

(Tribunal de Grande instance de la Seine [3^e Ch.], 9 avril 1963. — Soc. Toho c. Soc. Les Films d'art, Soc. Prodis, Soc. Laboratoires de Tirages Cinématographiques et Soc. Irija Films)

Une mesure de séquestre prise par le Gouvernement des Etats-Unis, en application du traité de San Francisco, sur un film japonais, ne peut produire effet hors du territoire de ce pays.

Le Gouvernement français n'ayant jamais exercé le droit de saisie sur ce film, la société japonaise, cessionnaire des droits d'auteur, doublement protégée en France par la loi du 11 mars 1957 et par la Convention de Berne, peut y poursuivre en contrefaçon les producteurs d'une œuvre cinématographique, projetée en France, qui ont utilisé sans son autorisation, des séquences du film japonais.

V

1^o et 2^o Etrangers. a) Condition des étrangers. Sociétés de capitaux. Actions en justice. Conditions de recevabilité. b) Conflits de lois. Contrats. Forme des Actes. Règle « Locus regit actum ». Caractère impératif (non). Autonomie de la volonté. Loi régissant le contrat au fond. 3^o Propriété littéraire et artistique. Droits d'auteur. Cession. Décrets de 1791 et 1793. Exigence d'un consentement écrit. Portée. Simple règle de preuve. 4^o Cinématographie. Registre. Publicité. Portée. Sanction du défaut de publicité.

(Cour de cassation [Ch. civ., 1^{re} sect.], 28 mai 1963. — Soc. Les Films Richebé c. Soc. Roy Export et Charlie Chaplin)

1^o Dès lors que la question de l'application de la loi du 30 mai 1857 n'a pas été soulevée devant les juges du fond, à l'occasion de l'action introduite en France par une société étrangère, cette question constitue, en cause de cassation, un moyen nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable; d'autre part, en déclarant recevable à agir en justice la société demanderesse, après avoir expressément constaté

l'existence de son siège social à l'étranger, la Cour d'appel a implicitement, mais nécessairement admis que le statut découlant pour cette société de la situation de son siège la rendait habile à plaider.

2^o La règle *locus regit actum* ne s'oppose pas à ce que les contrats internationaux soient passés en une forme prévue par la loi étrangère qui les régit au fond.

3^o Les décrets des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 n'ont point fait échec au principe du consensualisme et la mention y figurant d'un consentement écrit de l'auteur ne subordonne pas la validité d'une cession des droits de celui-ci à l'emploi d'une forme écrite, et encore moins à l'emploi de celle que le Code civil devait, plus tard, envisager pour la preuve des conventions synallagmatiques, mais n'a trait qu'à une simple condition de preuve.

4^o L'immatriculation d'un film, qui ne comporte aucun contrôle de l'autorité publique, n'étant point attributive de droit et l'antériorité de l'inscription d'une cession de droits relatifs à un film ne conférant au cessionnaire une situation préférentielle que dans les rapports entre ayants cause du même auteur, le défaut d'inscription de la cession consentie à une société par l'auteur d'un film ne saurait être invoqué par une autre société qui, se présentant comme ayant cause d'un auteur différent, n'a pas la qualité de tiers.

D'autre part, les juges du fond ont pu décider que dès lors que le film litigieux, produit hors de France où il n'avait été ni distribué ni exploité par la société défenderesse, n'était pas destiné par elle à la projection publique en France, ladite société n'était présentement tenue à aucune mesure de publicité.

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 avril 1959 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 201).

ITALIE

I

Schémas embryonnaires et éléments d'idées dépourvus d'individualité et d'accomplissement. Non-protection au sens de la loi sur le droit d'auteur. Titre de l'œuvre de l'esprit. Non-applicabilité de l'article 61 de la loi sur le droit d'auteur.

(*Pretura de Montepulciano*, 9 juin 1962. — *Salinelli c. Gestione Terme Demaniali Chianciano*)

Ce qui est important pour la naissance du droit de paternité de l'œuvre et de son utilisation économique, ce n'est pas tant l'originalité de l'idée que sa représentation organique. Il s'ensuit que les schémas embryonnaires et les éléments d'idées qui, pour atteindre l'individualité et l'accomplissement, ont besoin d'une élaboration et d'une intégration avec d'autres éléments créateurs, ne peuvent encore être considérés comme une œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur.

La protection provisoire du droit au titre ne peut être assurée par les mesures préventives et conservatoires prévues par la loi sur le droit d'auteur, en particulier l'article 161, car celles-ci sont destinées à la protection exclusive du droit d'auteur lui-même dans son utilisation économique et à la protection du droit moral de l'auteur.

La protection accordée à l'œuvre de l'esprit, qui est une activité de création organique, intellectuelle, peut encore moins être étendue au titre, qui est un bien de nature complètement différente.

II

Contrat d'engagement théâtral. Non-exécution par l'artiste. Défaut de présence sur les lieux. Résiliation de l'imprésario.

(Cour d'appel de Turin, 4 mai 1962. — *Kelston c. Ronchi*)

L'exercice du droit de résiliation au sens de l'article 2119 du Code civil, par un imprésario théâtral, est pleinement justifié si l'artiste de théâtre, contractuellement engagé, n'est pas présent sur les lieux au moment des répétitions, de telle façon que l'organisation technique et commerciale du spectacle est compromise.

III

Elaboration d'œuvres musicales. Elaboration sur une même ligne mélodique avec des rythmes différents. Protection.

(Tribunal de Parme, 3^e section civile, 7 septembre 1962. — *Ed. Musicali Peter Maurice s. r. l. c. Casa Musicale Crisopoli s. r. l.*)

L'adaptation au tango et l'adaptation au slow d'une même œuvre originale constituent deux élaborations différentes et, par leur originalité, sont toutes deux protégées au sens de l'article 4 de la loi sur le droit d'auteur.

IV

Contrats ayant pour objet la vente d'œuvres d'art figuratif à créer. Détermination de l'objet. Annulation par suite d'impossibilité (art. 1463 du Code civil). Exécution forcée pour livraison. Admissibilité.

(Tribunal de Milan, 4^e section civile, 15 novembre 1962. — *Dova c. Pater*)

Le contrat par lequel un auteur s'engage à céder en toute propriété à l'autre partie (marchand de tableaux) ses œuvres de premier choix pour un nombre déterminé de lieux de vente internationaux (en l'espèce 100 lieux par mois), correspondant à un nombre déterminé de centimètres carrés de peinture, n'est pas nul pour indétermination de l'objet (art. 1346 et 1418 du Code civil).

Les contrats ayant pour objet la vente d'œuvres d'art figuratif à créer sont sujets à annulation au sens de l'article 1463 du Code civil (impossibilité survenue si l'auteur cesse de peindre). Si, au contraire, celui-ci poursuit son activité, l'acquéreur peut agir en exécution pour obtenir la livraison des tableaux produits par l'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

La protection des émissions de radiodiffusion, par *Jean Poulain*, docteur en droit. Un volume de 302 pages, 25 × 16,5 cm. Librairie Générale de droit et de jurisprudence. Paris, 1963.

Cet ouvrage d'actualité, honoré d'une subvention du Gouvernement français (Ministère de l'Education nationale), paraît dans la collection de la Bibliothèque de droit privé, que dirige le Professeur Henry Solus de la Faculté de droit de Paris. Il est préfacé par le Professeur Henri Desbois qui en souligne, à juste titre, la parution à un moment propice. L'étude de M. Jean Poulain est, en effet, l'une des premières qui paraissent après la signature de la Convention de Rome sur les droits dits voisins. Certes, elle est limitée à l'une des trois catégories de bénéficiaires de ladite Convention, celle des organismes de radiodiffusion, mais elle n'en apporte pas moins une contribution très intéressante à la genèse et à l'histoire de ce domaine très particulier du droit international. Elle est hâtive selon un plan logique et méthodique, exposant d'abord le problème et procédant à un examen de droit comparé avant d'ouvrir les perspectives internationales.

Dans sa première partie, M. Poulain analyse les données générales du problème posé par les besoins de protection des organismes de radiodiffusion, du fait que leurs prestations peuvent faire l'objet d'appropriations illicites, en raison même de la nature assez spéciale de leur activité. La particularité essentielle de la radiodiffusion est cette libre circulation dans l'atmosphère, ce qui met les émissions à la disposition et à la captation de tout un chacun. Le but de l'émission est la réception domestique, toute autre utilisation peut donc être considérée comme sortant du cadre normal du processus radiophonique et susciter, en conséquence, pour l'organisme de radiodiffusion, une besoin de protection. La notion de destination délimite en somme les cas où le problème va se poser.

Les appropriations illicites des émissions sont de diverses sortes: réémissions par fil ou sans fil, enregistrements sonores, enregistrements visuels, photographies d'images isolées de télévision, réception publique. Selon le cas, un droit d'autorisation ou seulement un droit à rémunération, permettra une protection des organismes de radiodiffusion; mais l'attribution d'un droit moral ne saurait se justifier.

M. Poulain dégage ensuite des « perspectives de solution ». Il lui apparaît impossible de reconnaître aux organismes de radiodiffusion un droit d'auteur sur leurs émissions, car ils ne font pas œuvre de création intellectuelle. Les seuls droits d'auteur qu'éventuellement les entreprises émettrices sont susceptibles d'utiliser et non de revendiquer portent sur les programmes; mais ils prennent naissance dans la personne d'autres intéressés. Cette « protection indirecte » est fondée, par exemple, sur les éléments de programmes protégés par le droit d'auteur (œuvres intellectuelles) ou certains droits dits voisins (en faveur des artistes interprètes ou exécutants ou des fabricants de phonogrammes), sans toutefois couvrir toute l'exploitation radiophonique.

Les organismes de radiodiffusion doivent alors invoquer pour obtenir une « protection directe », en leur nom et comme émetteurs, les règles du droit commun: celle de la concurrence déloyale et celle de l'enrichissement sans cause, que M. Poulain analyse avec beaucoup de minutie.

Cependant, il lui semble incontestable que le mode de protection le plus efficace réside dans la reconnaissance d'un droit *sui generis*, créé spécialement pour eux et s'adaptant à leurs besoins particuliers. Un tel droit

peut être soigneusement délimité, ce qui évite toute incertitude dans son application, et en cas de besoin, un recours complémentaire au droit commun peut assurer une protection satisfaisante.

En résumé, pour protéger leurs émissions, les entreprises de radiodiffusion disposent de trois moyens, celui de la protection par le biais d'autres catégories bénéficiaires de droits, celui résultant de l'invocation des règles du droit commun, celui découlant de l'attribution d'un droit *sui generis*. Les deux premiers étant soit indirect, soit d'un recours incertain, il reste en fin de compte le troisième dont M. Poulain examine dans les deux autres parties de son ouvrage la contexture sur le plan national, puis international.

A cet effet, choisissant cinq pays comme étant les plus caractéristiques, il analyse les législations de France, du Royaume-Uni, d'Italie, d'Allemagne (Rép. féd.) et des Etats-Unis. Pour chacune d'elles, son analyse porte sur les trois points de la protection, c'est-à-dire la réémission sans fil ou par fil, la fixation, la réception publique. Après cet exposé de droit comparé, où abondent les références, qui lui donnent ainsi sa qualité, M. Poulain ne manque pas de noter quelques conclusions, signalant combien toutes ces questions ne sont pas encore posées dans de nombreux Etats et combien la protection en cause est souvent pratiquement inexistante. La technique progresse d'abord et très vite, le droit ne s'y adapte qu'après coup et donc avec un certain retard.

Néanmoins, le développement des échanges internationaux de programmes de radio ou de télévision a accru les « risques de pillage », a mis en évidence l'insuffisance des moyens de protection traditionnels et a amené la recherche d'une solution à l'échelon international, indépendamment des mesures législatives nationales.

M. Poulain rappelle alors les travaux préparatoires (projets de Genève, de Monaco, de La Haye) qui ont abouti à la Convention de Rome d'octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Son historique très bien documenté ne manque pas d'intérêt, ni pour les spécialistes qui les ont suivis ou y ont pris part, ni pour les juristes qui y chercheront et y trouveront les prises de position des différents groupements intéressés, ainsi que l'évolution des idées qui conduisit à la Convention internationale.

Celle-ci est enfin analysée par l'auteur du seul point de vue des organismes de radiodiffusion qui, estime-t-il, ont tout lieu de se montrer satisfaits du compromis adopté à Rome, en dépit du fait qu'obtenant des droits sur leurs émissions, les postes émetteurs sont tenus de respecter ceux attribués aux deux autres catégories de bénéficiaires du nouvel instrument diplomatique. Tel est le lot des conventions multilatérales.

Complétant judicieusement son étude, M. Poulain consacre quelques développements à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision conclu en 1960, encore que cet accord international n'ait pas une vocation universelle et que le but poursuivi ne soit pas exactement le même que celui de la Convention de Rome.

Le livre de M. Poulain se veut être une simple « mise au point momentanée »; il n'en demeure pas moins remarquable par ses évocations historiques, sa documentation, sa méthode analytique et son style agréable. Bien que limité au côté radiodiffusion, il est à verser utilement au dossier de l'histoire des droits dits voisins.

C. M.


NOUVELLES DIVERSES
Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	7-10 octobre 1963	Comité d'experts (Caractères typographiques)	Préparation d'un projet d'accord international sur la protection des caractères typographiques	Experts gouvernementaux nommés par des Etats membres de l'Union de Paris	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	21-23 octobre 1963	Comité d'experts (Pays industriellement moins développés et la protection de la propriété industrielle)	Etude des problèmes des pays industriellement moins développés en matière de propriété industrielle	Experts de: Algérie, Brésil, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Iran, Japon, Libéria, Nigéria, République Arabe Unie, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Venezuela	Aucun
Genève	12-14 novembre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays membres de l'Arrangement de Nice (Classification)	Aucun
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Aucun
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Aucun
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Aucun
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement